

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5599 du 4 mai 2010

A. 196.252/XI-17.247

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me F. GELEYN, avocat,
 boulevard de la Révision 50
 1070 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 avril 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 40.635 du 23 mars 2010 (dans l'affaire n/ 49.666/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 avril 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse d'accorder au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, § 1^{er}, 39/65, 48/3, 48/4, 48/5 et 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; qu'en une première branche, il rappelle les "précisions données [...] dans le cadre de ses audition et recours" qui répondaient "de manière approfondie" aux points reprochés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et fait valoir en substance que l'arrêt attaqué ne contient qu'une "motivation stéréotypée en quelques paragraphes" qui ne rencontre pas ses arguments mais se borne à renvoyer à l'acte attaqué, que, premièrement, le juge se contredit dans le considérant 6.6., d'une part, en soutenant "qu'est non pertinente la question de savoir si le requérant devait avoir connaissance de tel ou tel fait et d'évaluer s'il peut ou non valablement avancer des excuses à son ignorance" mais, d'autre part, en basant sa décision "sur un manque d'informations" dans son chef, qu'il n'explique pas pourquoi la question précitée est non pertinente, et que, deuxièmement, il ne répond pas aux nombreux arguments avancés, se bornant à un renvoi à l'acte attaqué, en sorte que le requérant ignore si les quatorze pages du recours ont bien été lues, ni aux documents joints à son dossier de pièces, en sorte que "la motivation de l'arrêt attaqué est tout à fait générale, impersonnelle, vague, lacunaire, stéréotypée", et que le juge ne précise pas en quoi les déclarations du requérant seraient invraisemblables; que dans une seconde branche, il soutient qu'au vu de plusieurs mentions de l'arrêt, "le juge du CCE adopte une motivation laissant supposer à [sic] un contrôle d'annulation plutôt qu'un contrôle de pleine juridiction";

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et de l'article 1^{er} de la Convention internationale précitée, à défaut de préciser en quoi l'arrêt attaqué aurait violé ces dispositions;

Considérant, sur la première branche, que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, consiste en une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que les dispositions visées au moyen n'interdisent pas au Conseil du

contentieux des étrangers de faire siens, comme en l'espèce, tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est déférée; qu'en l'espèce, il ressort de l'ensemble de la décision attaquée que celle-ci est motivée et que le Conseil du contentieux des étrangers expose clairement les raisons pour lesquelles il considère que la décision du Commissaire général est "amplement" fondée, soit, en substance, parce qu'"au vu des pièces du dossier", malgré les tentatives d'explication ou d'"excuses à son ignorance ou à sa passivité" et au terme d'une appréciation souveraine, "l'incapacité du requérant à fournir la moindre information précise sur l'organisation du village, sur sa famille qu'il devait diriger et sur sa détention empêche de pouvoir tenir les faits pour plausible [sic] sur la seule base de ses dépositions", en sorte que "le manque de crédibilité des déclarations du requérant sur ces points déterminants empêche d'accorder le moindre crédit au récit qu'il fait des événements l'ayant amené à quitter le pays"; que le Conseil du contentieux des étrangers ne décide pas que les déclarations du requérant sont invraisemblables mais qu'elles ne sont pas crédibles et n'attestent donc pas de faits réellement vécus; qu'il n'est pas contradictoire d'estimer en substance qu'il ne suffit pas de tenter de justifier l'ignorance de certains faits si, par ailleurs, le candidat réfugié ne donne pas, dès l'abord, un récit d'"une consistance et [d']une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction", *quod non* en l'espèce, vu "l'incapacité du requérant à fournir la moindre information précise sur [des] points déterminants" que le juge détaille; qu'enfin, il résulte manifestement des considérants 5.3. et 6.7. que le Conseil du contentieux des étrangers a motivé sa décision au regard des documents produits par le requérant; que la première branche manque ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant sur la seconde branche, qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué, notamment du considérant 4.4., et de la réponse donnée à la première branche, que le juge administratif ne s'est manifestement pas limité à juger de la légalité de l'acte attaqué devant lui; qu'en tant que la seconde branche revient à soutenir le contraire, elle manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre mai deux mille dix par :

Mme DEBROUX,
Mme VANDERPERE,

conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.